



PREFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 5 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 régissant le fonctionnement des activités de la société AVENIR RECYCLAGE dans son établissement situé rue des Combattants en A.F.N, zone industrielle de Terre Valet à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 mars 2014, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 27 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un courrier du 23 juillet 2011, la société AVENIR RECYCLAGE a fait connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce à SAINT-LAURENT-DE-MURE, consécutive à l'intervention du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il a été constaté que la société AVENIR RECYCLAGE n'a pas porté à connaissance l'augmentation de la capacité des installations qu'elle exploite sur ce site au titre des rubriques n° 2713 (1 100 m² au lieu de 400 m²) et 2714 (200 m³ au lieu de 80 m³) de la nomenclature des I.C.P.E (article R. 512-33 (II) du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est établi que la société AVENIR RECYCLAGE ne respecte pas l'intégralité des dispositions qui lui sont applicables ;

.../...

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de demander à la société Avenir Recyclage de respecter l'ensemble de ces dispositions et plus particulièrement celles fixées par l'article R. 512-33 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société Avenir Recyclage, rue des Combattants en A.F.N, zone industrielle de Terre Valet à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure, *dans le délai de trois mois* à compter de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 512-33 (II) du code de l'environnement, les augmentations des surfaces, des volumes des activités autorisées du site ainsi que l'ensemble des modifications apportées au site, à ses aménagements, à son organisation, à ses activités et à ses capacités de stockage avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porter à connaissance devra comprendre une étude d'impact et de dangers établies conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement ainsi que les activités exercées et les plans des limites d'exploitation et des aménagements actuels.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

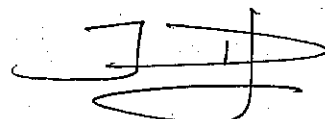
ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 5 MAI 2014

Le Préfet,



La secrétaire générale
Isabelle DAVID